

2025

ANNALES

Épreuve - Économie et Droit

CONCOURS
ECRICOME
PREPA

VOIE ÉCONOMIQUE ET
COMMERCIALE

VOIE TECHNOLOGIQUE

SOMMAIRE

ÉCONOMIE ET DROIT

ESPRIT DE L'ÉPREUVE	PAGE 3
CORRIGÉS	PAGE 6
BARÈMES	PAGE 29
PRINCIPES DE NOTATION.....	PAGE 31
RAPPORT DU JURY	PAGE 35

ESPRIT DE L'ÉPREUVE

■ ESPRIT GÉNÉRAL

L'épreuve d'économie et droit du concours ECRICOME Prépa vise à évaluer l'acquisition approfondie des connaissances ainsi que la maîtrise par les candidats d'outils méthodologiques permettant de produire une réflexion structurée et argumentée dans les domaines du Droit et de l'Économie.

Le programme sur lequel s'appuie l'épreuve est défini dans les « Programmes de la classe préparatoire économique et commerciale technologique (ECT) », arrêté du 28-1-2021 - JO du 7-2-2021 – bulletin officiel spécial n°1 du 11 février 2021.

Ces programmes sont accessibles via le lien suivant :

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Special1/ESRS2035788A.htm>

La durée de l'épreuve est de 4 heures.

Les candidats doivent réaliser différents types d'exercices dans chacun des deux domaines disciplinaires :

- en économie : questions à choix multiples, réflexion argumentée ;
- en droit : cas pratique, analyse d'arrêt ou analyse de contrat et veille juridique.

Cette épreuve mobilise des savoirs de fond sur des points variés du programme et des savoirs méthodologiques pour appréhender les divers exercices proposés.

■ PARTIE ÉCONOMIE

Le sujet comporte deux parties distinctes :

- un questionnement synthétique (QCM) sur les contenus du programme ou les thèmes qui s'y rattachent en intégrant, également, l'actualité ;
- une réflexion argumentée sur un thème proposé.

Cette sous-partie d'épreuve évalue le niveau d'acquisition des compétences et connaissances développées lors de l'étude du programme d'économie des classes préparatoires économiques et commerciales et l'actualité associée.

La durée indicative pour traiter la partie économie du sujet est d'1 heure 30.

Questionnaire à choix multiples :

Le questionnaire à choix multiples est destiné à apprécier la précision des connaissances relatives aux bases conceptuelles de l'analyse économique et aux principaux modèles explicatifs, ainsi que la connaissance de l'actualité économique. Les connaissances relèvent donc, de manière non exhaustive, des auteurs, des concepts et de leur compréhension, des informations et données empiriques.

Réflexion argumentée :

La réflexion argumentée, qui peut prendre la forme d'un développement structuré, permet d'évaluer les qualités d'analyse, de synthèse et d'argumentation des candidats. Elle permet aussi d'apprécier la capacité des candidats à combiner une connaissance rigoureuse des fondamentaux de l'économie à une ouverture sur les grandes questions économiques et sociales actuelles.

Concernant la partie « économie », le sujet 2025 pouvait permettre de discriminer les étudiants sérieux ayant acquis les méthodologies utiles au traitement des différentes parties. La diversité des thèmes abordés ainsi que des exercices proposés permettait également de questionner les programmes de 1^{re} et de 2^e années. D'un point de vue général, le jury a constaté une grande hétérogénéité dans le traitement du sujet.

Il est également rappelé aux candidats la nécessité de soigner leur expression écrite tant du point de vue de la syntaxe, de la grammaire et de l'orthographe. Un temps de relecture doit ainsi être anticipé de manière à pallier les difficultés liées à la maîtrise de la langue.

■ PARTIE DROIT

Le sujet comporte trois parties à traiter obligatoirement :

- la résolution d'un cas pratique ;
- l'analyse d'un arrêt ou d'un contrat, il s'agissait d'un contrat pour la session 2025 ;
- une question nécessitant la mobilisation de l'activité de veille juridique menée en formation sur le thème du programme « **Activités des entreprises et libertés individuelles** ».

La durée indicative pour traiter la partie du sujet portant sur le droit est de 2 heures 30.

Résolution d'un cas pratique :

La résolution d'un cas pratique permet de s'assurer que le candidat a acquis les connaissances fondamentales définies dans le programme, et qu'il est capable de les utiliser pour apporter une réponse juridique pertinente et argumentée au(x) problème(s) de droit posé(s) par la mise en situation présentée dans le contexte du sujet. L'analyse est donc fondamentale pour repérer le problème posé et apporter les éléments de réponse liés. La maîtrise méthodologique est, ainsi, aussi importante que les connaissances attendues.

Analyse d'arrêt ou de contrat :

Analyse d'arrêt : l'analyse d'arrêt (arrêts de la Cour de cassation exclusivement) permet de vérifier que le candidat sait qualifier juridiquement des faits, identifier un problème de droit, expliciter la réponse apportée par le juge ainsi que le raisonnement mis en œuvre pour aboutir à cette réponse.

Analyse de contrat : l'analyse d'un contrat doit permettre de démontrer que le candidat est en mesure de qualifier le contrat et/ou ses clauses, d'identifier le régime juridique associé, d'analyser sa validité et d'en tirer toutes les conséquences juridiques, d'identifier les parties, leurs obligations respectives et enfin de repérer les solutions juridiques appropriées en cas de problèmes lors de son exécution. En s'appuyant sur le contrat, le candidat peut être amené à apporter des éléments de réponse à une situation pratique.

Les sujets contiennent l'un ou l'autre type d'analyse selon un rythme irrégulier. Pour la session 2025, il s'agissait de l'analyse d'un contrat.

Question de veille juridique :

La question de veille juridique (actualité législative et/ou jurisprudentielle) a pour objectif de vérifier que le candidat est en mesure de présenter de manière structurée (plan en deux parties) les arguments juridiques d'une question faisant débat.

CORRIGÉS

■ PARTIE ÉCONOMIE

PARTIE 1 : QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLES

VOUS RÉPONDREZ DIRECTEMENT SUR VOTRE COPIE en indiquant le numéro de la question et la (ou les) lettre(s) correspondant à votre réponse. Il est possible de retenir une réponse exacte, plusieurs réponses exactes ou de ne retenir aucune réponse exacte.

Nota : Ne pas répondre est pénalisé de la même façon qu'une réponse erronée.

1. En 2024, la Chine a connu :

- a. un taux de croissance de 0.2%,
 - b. une crise immobilière sévère,**
 - c. une demande intérieure faible par rapport aux attentes des autorités chinoises,**
 - d. aucune réponse ne convient.
- (Réponses « b » ou « b et c »).*

2. Le Revenu de Solidarité Active (RSA) :

- a. relève du principe de l'assurance,
 - b. relève du principe de l'assistance,**
 - c. est équivalent au niveau du SMIC,
 - d. aucune réponse ne convient.
- (Réponse « b »).*

3. Une façon de rendre le marché européen du carbone plus efficient serait :

- a. de fixer la tonne de carbone à 10€,
 - b. d'émettre de nouveaux droits à polluer du marché,
 - c. de retirer des droits à polluer du marché,**
 - d. aucune réponse ne convient.
- (Réponse « c »).*

4. Selon les libéraux, sur le marché du travail :

- a. l'ajustement se fait par les prix,**
 - b. l'ajustement se fait par les quantités,
 - c. le chômage naît d'anticipations négatives sur le marché des biens,
 - d. aucune réponse ne convient.
- (Réponse « a »).*

5. Dans le modèle danois de flexisécurité :

- a. les formalités relatives au licenciement sont allégées pour l'employeur,**
- b. les allocations chômage sont réduites, ce qui incite les chômeurs à rechercher du travail plus rapidement,
- c. les allocations chômage sont élevées, mais les chômeurs doivent prouver qu'ils recherchent un travail,**
- d. aucune réponse ne convient.

(Réponse « a et c »).

6. Sur l'année 2023, l'inflation moyenne s'élevait en France à :

- a. 1.9%,
- b. 4.9%,**
- c. 7.9%,
- d. aucune réponse ne convient.

(Réponse « b »).

7. La courbe de Phillips met en évidence un lien entre inflation et chômage, faisant évoluer ces deux variables de la manière suivante :

- a. lorsque l'inflation augmente, le chômage diminue,**
- b. lorsque l'inflation diminue, le chômage diminue,
- c. lorsque l'inflation diminue, le chômage augmente,
- d. aucune réponse ne convient.**

(Réponses « a » ou « d »).

8. L'organisme chargé d'assurer la stabilité financière et des changes à l'échelle internationale est :

- a. le Fonds Monétaire International,**
- b. l'Organisation Mondiale du Commerce,
- c. la Banque Mondiale,
- d. aucune réponse ne convient.

(Réponse « a »).

9. Actuellement, la FED (Banque Centrale des États-Unis) et la BCE (Banque Centrale Européenne) :

- a. mobilisent principalement des politiques monétaires non conventionnelles,
- b. mobilisent principalement des politiques monétaires conventionnelles,**
- c. s'entendent pour pratiquer les mêmes taux,
- d. aucune réponse ne convient.

(Réponse « b »).

10. Les Biens Publics Mondiaux :

- a. sont rivaux et exclusifs,
- b. sont rivaux et non-exclusifs,**
- c. sont non-rivaux et exclusifs,
- d. aucune réponse ne convient.**

(Réponses « b » ou « d »).

11. La baisse de taux d'intérêt initiée par deux fois en 2024 par la BCE :

- a. permettra de stimuler la demande intérieure,**
- b. peut être assimilée à une politique monétaire restrictive,
- c. peut être assimilée à une politique monétaire expansive,**
- d. aucune réponse ne convient.

(Réponse « a et c »).

12. En 2024, un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne a confirmé une décision de la Commission européenne de 2016, mettant en cause des avantages fiscaux dont a bénéficié Apple en Irlande. Cela :

- a. constituait une pratique anticoncurrentielle,
- b. constituait un abus de position dominante,
- c. relevait de la réglementation relative aux aides d'Etat,**
- d. aucune réponse ne convient.**

(Réponses « c » ou « d »).

13. La Chine impose une caution douanière de 35% sur les spiritueux européens (brandys), somme pouvant être débitée si elle le décide :

- a. il s'agit d'une mesure de rétorsion à la surtaxation des véhicules électriques chinois,**
- b. il s'agit d'une barrière tarifaire,**
- c. il s'agit d'une décision qui peut être contestée par l'Union Européenne auprès de l'Organisme de Règlement des Différends de l'OMC,**
- d. aucune réponse ne convient.

(Réponse « a, b et c »).

14. L'Euro a induit :

- a. une suppression de coûts de transaction,**
- b. l'apparition de chocs symétriques affectant ses membres,
- c. l'apparition de chocs asymétriques affectant ses membres,**
- d. aucune réponse ne convient.

(Réponse « a et c »).

15. Sont considérées comme faisant partie de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) :

- a. les entreprises mettant en place une politique de Responsabilité Sociale (RSE),
- b. les structures associatives et coopératives,**
- c. les organisations publiques remplissant une mission de service public,
- d. aucune réponse ne convient.

(Réponse « b »).

16. On parle de raisonnement à la marge :

- a. chez les économistes dits hétérodoxes tels que Schumpeter qui envisagent l'économie de façon non consensuelle,
- b. chez les gestionnaires qui calculent des coûts de production en appliquant un taux de marge,
- c. chez les microéconomistes qui raisonnent à partir de la dernière unité produite ou consommée,**
- d. aucune réponse ne convient.

(Réponse « c »).

17. Le secteur des plateformes de streaming (Video On Demand ou VOD) :

- a. est un exemple d'oligopole,**
- b. est un secteur relativement concentré,**
- c. est un marché où se concentrent quelques offreurs et quelques demandeurs,
- d. aucune réponse ne convient.**

(Réponses « a et b » ou « d »).

18. En comptabilité nationale, constituent des ressources :

- a. la production,**
- b. les exportations,
- c. les importations,**
- d. aucune réponse ne convient.

(Réponse « a et c »).

19. Parmi les déterminants de la croissance on trouve :

- a. le facteur capital,**
- b. le facteur travail,**
- c. le progrès technique,**
- d. aucune réponse ne convient.

(Réponse « a, b et c »).

20. Fin 2023, le taux d'épargne en France s'élevait environ à :

- a. 10.5%,
- b. 14.5%,
- c. **17.5%,**
- d. **aucune réponse ne convient.**

(Réponses « c » ou « d »).

PARTIE 2 : ARGUMENTATION STRUCTURÉE

Les acteurs des marchés financiers peuvent-ils assurer efficacement le financement de la transition écologique ?

Les éléments suivants restent indicatifs. Toute copie présentant un raisonnement logique, cohérent et fondé théoriquement et empiriquement doit être valorisé. D'autres plans et structurations des idées présentées peuvent être pertinents.

Ce sujet invitait à une réflexion approfondie sur :

- la transition écologique et ses modalités de financement ;
- les marchés financiers et leurs acteurs ;
- la mise en relation entre les acteurs des marchés financiers et le financement de la transition écologique ;
- une réflexion sur la pertinence, sur l'efficacité de cette mise en relation.

Les références au programme d'économie sont les suivantes :

- **Cœur du sujet** : Repenser la croissance ?

- **Capacités** : *Expliquer les limites de la croissance économique / Identifier les enjeux d'une croissance soutenable.*

- **Notions** : *La transition écologique / La croissance verte / La finance responsable.*

- **Pré-requis nécessaires** :

✓ Quelles sont les réponses de l'État aux défaillances de marché [...] ?

Capacités	Notions
- Expliquer les défaillances de marché dans l'allocation des ressources [ici, financières]. - Analyser la capacité de l'État à remédier aux défaillances de marché.	Les externalités Les asymétries d'informations La réglementation : interdictions, normes, obligations Les solutions incitatives : fiscalité, subventions, distribution de droits de propriété Les stratégies de déréglementation des marchés

✓ Quelles influences du système bancaire et financier sur la croissance économique ?

Capacités	Notions
- Analyser la structure et le fonctionnement des systèmes financiers. - Analyser les modalités de financement des entreprises et de l'État. - Expliquer les effets du financement de l'économie par les banques et les marchés financiers, sur la croissance économique.	La finance directe et la finance indirecte Les fonctions principales du système bancaire et financier Les modes de financement alternatifs La structure des marchés de capitaux : marché monétaire et marché financier (marchés dérivés exclus) La libéralisation de la finance et la financiarisation de l'économie L'efficacité des marchés financiers et la formation de bulles spéculatives Les crises financières et les modes de propagation à l'économie réelle

➤ **Analyse du sujet :**

Pour aborder ce sujet, il était essentiel de définir les termes clés :

- Les marchés financiers : ensemble des marchés où s'échangent des actifs financiers (actions, obligations, produits dérivés).
- Les acteurs des marchés financiers : ils rassemblent plusieurs typologies d'acteurs :
 - ✓ Des acteurs privés (investisseurs, entreprises, ménages, banques) et des acteurs publics (l'Etat, les autorités régulatrices comme l'AMF ou la BCE).
 - ✓ Des agents à besoins de financement (pour investir) et des agents à capacité de financement (qui veulent placer leur épargne).
- La transition écologique : elle est un phénomène d'évolution vers un modèle économique et social durable, respectueux de l'environnement. Elle découle de la logique du développement durable.
- Le financement de la transition écologique : il rassemble les mécanismes de financement visant à soutenir des projets écologiques. Les outils sont variés et se développent.
- Efficacement : de manière efficace et optimale.

Le sujet s'inscrit dans le cadre plus large de la réflexion sur la croissance économique et ses limites. Il invite à explorer les notions de transition écologique, de croissance verte et de finance responsable.

En approfondissant les définitions et en contextualisant le sujet :

La transition écologique :

La transition écologique, selon Rob Hopkins (2008), est une évolution vers un nouveau modèle économique et social qui apporte une solution globale et pérenne aux grands enjeux environnementaux. Elle vise à mettre en place un modèle de développement résilient et durable, repensant nos façons de consommer, de produire, de travailler et de vivre ensemble.

La transition écologique recouvre plusieurs secteurs :

- La transition énergétique : elle consiste à abandonner progressivement les énergies fossiles au profit du développement des énergies renouvelables.
- La transition industrielle : elle a pour but de décarboner l'industrie pour réduire son empreinte carbone.
- La transition agro-alimentaire : elle vise à passer d'une agriculture intensive et monoculture à une agriculture respectueuse de l'environnement, de la terre et des humains.

Les marchés financiers et le système financier :

Selon Zvi Bodie et Robert C. Merton, un système financier est un ensemble de marchés, d'institutions, d'instruments et de règles qui facilitent le transfert de ressources économiques dans le temps et entre les agents économiques confrontés à l'incertitude. Les fonctions essentielles du système financier incluent :

- Transférer les ressources dans le temps (épargne vs investissement).
- Gérer les risques liés à l'incertitude (via l'assurance ou les produits dérivés).
- Allouer efficacement les capitaux entre agents excédentaires et agents déficitaires.

Contexte et difficultés :

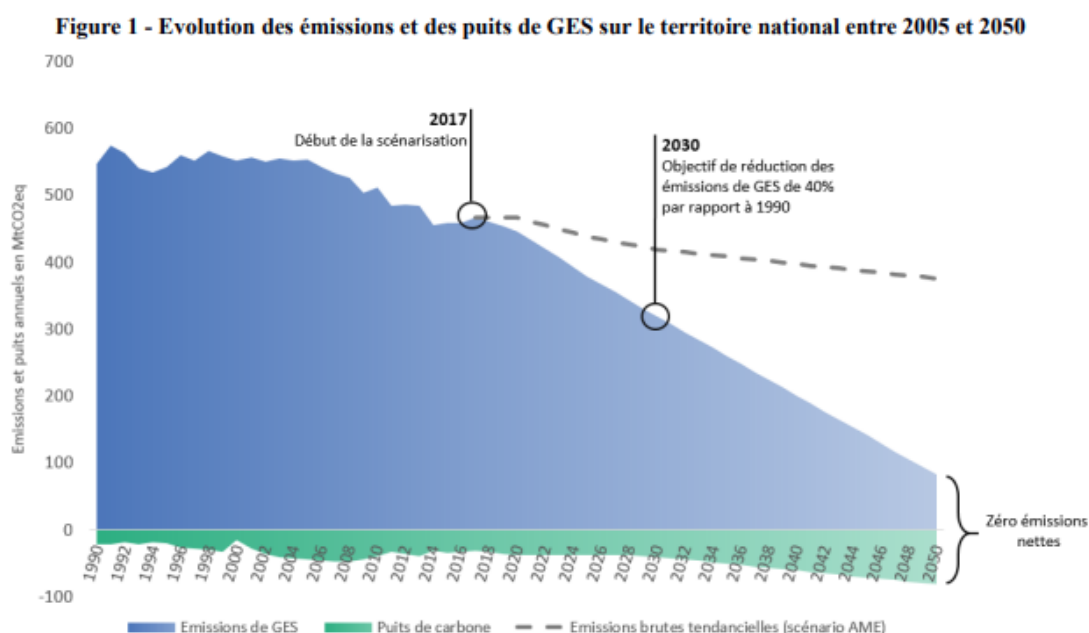
Les points de départ de la réflexion autour du sujet viennent des accords de Paris, des travaux du GIEC et de la nécessité de se tourner vers une économie décarbonée. Cependant, les grandes entreprises, avec l'aide des banques, continuent d'investir dans les énergies fossiles.

Par exemple, 6 500 milliards d’euros ont été investis dans les énergies fossiles depuis l’accord de Paris.

Les banques restent les meilleures alliées de l’industrie fossile. Les géants bancaires mondiaux ont prêté ou arrangé plus de 700 milliards de dollars au profit des énergies carbonées en 2023.

Les accords de Paris, loin des objectifs :

La figure 1 montre l’évolution des émissions et des puits de GES sur le territoire national entre 2005 et 2050. Les émissions « tendanciennes » sont calculées à l’aide d’un scénario dit « Avec Mesures Existantes » qui prend en compte les politiques déjà mises en place en 2017. L’objectif de réduction des émissions de GES de 40% par rapport à 1990 semble loin d’être atteint.



**Les émissions « tendanciennes » sont calculées à l’aide d’un scénario dit « Avec Mesures Existantes » qui prend en compte les politiques déjà mises en places ou actées en 2017.*

Les éléments en tension :

Les entreprises privilégient la rentabilité de court terme à la vision environnementale de long terme. Le prix du marché joue son rôle incitatif, mais le fonctionnement du marché financier ne permet pas d’orienter suffisamment l’épargne vers des projets protecteurs de l’environnement.

Autrement dit, la libéralisation financière n'assure pas une allocation optimale des ressources financières si l'on inclut dans l'équation le respect de l'environnement.

La transition écologique n'est donc pas assurée, en tout cas pas assez vite. Et des dérives sont possibles (greenwashing).

Des solutions par les régulateurs sont-elles envisageables ?

Il y a urgence ! Les régulateurs doivent inciter les agents à modifier leurs comportements d'investissement en informant les acteurs financiers sur les placements verts et en les incitant à choisir ce type de placements.

➤ **Vers une problématique :**

Dans un contexte où les agents privilégient encore majoritairement la rentabilité financière à court terme plutôt que le sens de leurs placements, dans quelle mesure les régulateurs peuvent-ils accélérer le mouvement de réorientation des ressources financières vers des investissements protecteurs de l'environnement ?

➤ **Les arguments clés :**

Les difficultés rencontrées incluent :

- Les entreprises continuent d'investir dans les énergies fossiles.
- Les démarches volontaires des ménages dans le choix de leur épargne de se tourner vers des projets respectueux de l'environnement sont encore embryonnaires.
- Les informations manquent pour identifier un placement qui relève de la finance verte ou finance responsable. Ce vide laisse la place au « greenwashing ».

Les mesures d'information mises en place par les régulateurs incluent :

- Une volonté politique affichée.
- La taxonomie de l'Union européenne.
- Les critères ESG et CSRD.
- Les labels « Greenfin ».
- Les « green bonds » ou obligations vertes.
- Le rôle des agences de notation.

En détaillant ces différents points :

- **Une volonté politique affichée :**

Le Network of Central Banks and Supervisors for Greening the Financial System (NGFS), lancé lors du Paris One Planet Summit le 12 décembre 2017, est un groupe de banques centrales et de superviseurs volontaires qui partagent les meilleures pratiques et contribuent au développement de la gestion des risques environnementaux et climatiques dans le secteur financier.



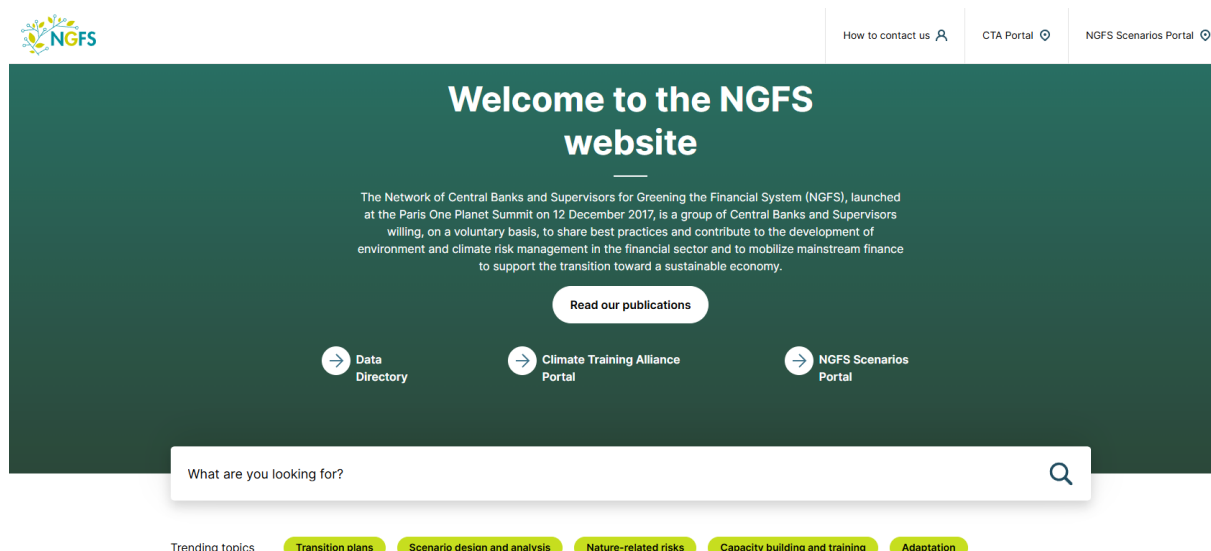
INTERVENTION | DISCOURS

« La finance verte – Une nouvelle frontière pour le XXIe siècle. » - Conférence internationale des superviseurs sur le risque climatique – Amsterdam

Publié le 06/04/2018 12:06 | Discours - François Villeroy de Galhau, Amsterdam

S'abonner Partager

Conférence internationale des superviseurs sur le risque climatique Amsterdam, 6 avril 2018



- **La taxonomie ou classification :**

La taxonomie européenne désigne la classification des activités économiques ayant un impact favorable sur l'environnement. Son objectif est d'orienter les investissements vers les activités « vertes ». Initialement instaurée en 2020, une nouvelle classification a été proposée par la Commission européenne le 31 décembre 2021, intégrant les énergies du gaz et du nucléaire.

- **CSRD et ESG :**

La directive CSRD ("Corporate Sustainability Reporting Directive") constitue une étape majeure dans la réglementation européenne en matière de durabilité. Adoptée par le Parlement et le Conseil de l'Union Européenne en décembre 2022, elle vient remplacer et étendre la directive NFRD ("Non-Financial Reporting Directive") en renforçant les obligations des entreprises en termes de publication d'informations sur les questions environnementales, sociales, de gouvernance (ESG). Cette directive répond à la volonté de créer un cadre normatif harmonisé à l'échelle européenne, garantissant une transparence accrue des données relatives à la durabilité.

- **Greenfin Label :**

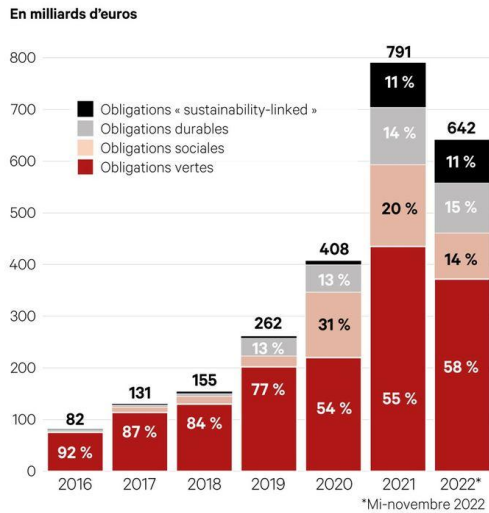


Créé par le ministère, le label Greenfin garantit la qualité verte des fonds d'investissement et s'adresse aux acteurs financiers qui agissent au service du bien commun grâce à des pratiques transparentes et durables. Le label a la particularité d'exclure les fonds qui investissent dans des entreprises opérant dans les énergies fossiles.

- **Les Green Bonds :**

Le marché mondial de la finance verte poursuit sa progression. Les obligations vertes, sociales et durables représentent une part croissante des émissions d'obligations en euro.

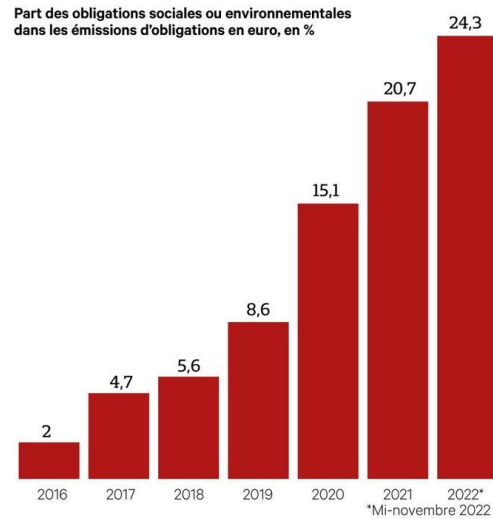
Le marché mondial de la finance verte poursuit sa progression...



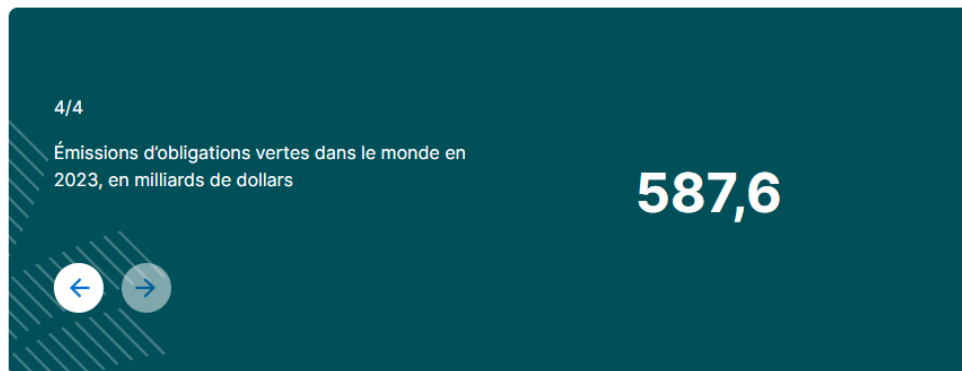
SOURCE : CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE & INVESTMENT BANK



... tout comme son poids dans l'univers obligataire global



SOURCE : CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE & INVESTMENT BANK



Sources : ACPR, GIEC, Climate Bonds Initiative, ministère de l'Économie et des Finances.

- **Les mesures d'incitation : le verdissement des politiques monétaires, vert clair ou vert foncé ?**

Les Etats peuvent recourir à la taxe pigouvienne et mettre en place des bonus / malus pour que le prix donne une information supplémentaire en incluant l'empreinte carbone de l'achat réalisé.

La BCE peut recourir à la même logique : le mécanisme du bonus / malus peut être appliqué aux taux d'intérêt ou aux réserves de liquidités pour les banques commerciales. Ainsi, une banque qui octroie des crédits pour un investissement respectueux de l'environnement aurait le droit à une réduction de son taux d'intérêt et à une majoration dans le cas contraire.

➤ **Proposition de plan :**

Plusieurs approches étaient envisageables pour traiter le sujet.

▪ **Une approche par les acteurs :**

I - Les ménages : une démarche engagée / volontaire mais une information insuffisante et une quantité d'épargne encore très faible tournée vers la finance responsable à cause d'une offre balbutiante.

II - Les entreprises : dilemme entre greenwashing, rentabilité de court terme et véritable virage écologique.

III - Un autre acteur : le rôle des banques commerciales pour promouvoir la finance responsable.

▪ **Une approche par les modes de financement :**

I - Insuffisance de l'investissement privé pour inciter à se tourner vers des achats verts.

II - Le besoin d'un financement public pour accélérer la transition écologique.

▪ **Une approche par l'efficacité des marchés financiers :**

I - Les marchés financiers : une allocation optimale des ressources financières remise en question.

II - Il y a urgence ! Les régulateurs doivent inciter les agents à modifier leurs comportements d'investissement par des politiques monétaires vertes qui développent de nouveaux outils.

Pour illustrer ses propos, le candidat pouvait s'appuyer sur plusieurs économistes ou auteurs sur le sujet :

- Les néoclassiques : Walras et Pareto pour l'allocation des ressources assurées par les marchés financiers
- Bodie et Merton : le système financier et ses fonctions
- Rob Hopkins : la transition écologique
- Pigou : les taxes « pollueurs-payeurs »
- Eugène Fama sur la question de l'efficacité des marchés financiers
- François Villeroy de Galhau : Gouverneur de la Banque de France

- Christine Lagarde : Gouverneure de la BCE.

➤ **Conclusion** :

Enfin, le candidat pouvait en conclusion ouvrir le sujet en faisant un lien avec l'actualité. La question suivante pouvait être posée : comment continuer d'accompagner le financement de la transition écologique quand :

- les Etats-Unis décident de se retirer des accords de Paris et de renforcer le forage sur leurs terres ?
- l'Union européenne décide de réformer les critères RSE (directive CSRD) alors qu'ils viennent d'entrer en vigueur ?

■ **PARTIE DROIT**

PARTIE 1 : RÉOLUTION D'UN CAS PRATIQUE

NB : Les articles des différents codes présents dans le corrigé ne sont pas attendus.

Les éléments en italique ne sont pas attendus des candidats mais peuvent être valorisés sous forme de bonus.

1. Les conditions imposées par la centrale d'achat vous semblent-elles légales ?

Lien avec le programme : 4.2. Caractériser la présence d'un déséquilibre dans une relation commerciale et en déduire les conséquences juridiques.

Majeure :

- *Principe de liberté contractuelle – liberté des parties de déterminer le contenu du contrat, sans que soit exigé un équilibre entre les parties.*
- **Pratique restrictive de concurrence – sanction de l'avantage sans contrepartie et du déséquilibre significatif entre les prestations** (sanction des clauses abusives entre professionnels).

Article L442-1 du code de commerce – dans le cadre des relations commerciales, pratique visant à obtenir de l'autre ou à tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou à une contrepartie manifestement disproportionnée ou de soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif.

- *Sanctions : dommages et intérêts + cessation des pratiques + nullité clause abusive.*

Mineure :

- *En principe, pas de sanction en cas de déséquilibre.*
- Déséquilibre **sanctionnable si pratique restrictive de concurrence, ce qui est le cas ici** : obtention d'un **avantage supplémentaire sans contrepartie** – délais de paiement + obligation de contrôle qualité 800 euros par livraison – **déséquilibre significatif.**

Conclusion : les conditions imposées par la centrale d'achat sont illégales.

Sanctions possibles : dommages et intérêts, cessation des pratiques et nullité de la clause si signature de l'avenant au contrat.

Précisions : un candidat pourrait partir sur le droit général des contrats – article 1171 du code civil « dans un contrat d'adhésion, toute clause non négociable, déterminée à l'avance par l'une des parties, qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat est réputée non écrite ». Ce n'est pas ici le fondement le plus pertinent car le droit spécial doit toujours s'appliquer en priorité par rapport au droit général. Néanmoins, ce fondement n'est pas erroné juridiquement et pourra donc permettre au candidat d'obtenir des points sur cette première question.

2. Céline et Nathalie peuvent-elles agir contre le producteur de savons et si oui sur quel(s) fondement(s) ?

Lien avec le programme : 2.3. Identifier et mettre en œuvre les modalités juridiques de protection de la propriété industrielle ; analyser la protection de l'entreprise face aux comportements déloyaux.

Majeure :

- **Marque** : signe qui sert à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale de ceux d'autres personnes physiques ou morales.
- **Protection de la marque en cas de dépôt à l'INPI** (dénomination, signes figuratifs, combinaison de couleurs, etc.) : *monopole exclusif d'exploitation (10 ans) indéfiniment renouvelable ; droit d'interdire l'exploitation aux tiers de produits ou services identiques ; opposition par action en contrefaçon et action en concurrence déloyale en cas de création ou d'aggravation d'un risque de confusion ;*
- **Action en contrefaçon** : peut être exercée par la personne physique ou morale titulaire de la marque valablement enregistrée et protégée (prescription : 5 ans). Sanctionne notamment la reproduction ou l'imitation de la marque sans autorisation de son propriétaire : *cessation immédiate des actes de contrefaçon éventuellement assortie d'une astreinte ; réparation du préjudice par l'octroi de dommages et intérêts ;*

sanctions pénales (4 ans d'emprisonnement et 400000 euros d'amende, fermeture temporaire ou définitive de l'établissement...) ;

- **Action en concurrence déloyale** : en cas d'imitation pouvant conduire à un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs. La confusion repose sur les manœuvres d'un concurrent qui cherche à acquérir la notoriété d'une autre entreprise en s'appropriant ou en imitant les signes distinctifs de cette société, ses produits ou ses services afin de rallier sa clientèle. L'action en concurrence déloyale permet de demander l'indemnisation du préjudice subi sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle de l'auteur des faits.

NB : La Cour de cassation considère que les deux actions (contrefaçon et concurrence déloyale) peuvent être invoquées à titre cumulatif (si le risque de confusion ne découle pas uniquement de la contrefaçon de la marque ou du produit) ou supplétif (en cas de risque d'échec de l'action en contrefaçon).

Mineure :

- Céline et Nathalie ont **déposé la marque** de leur entreprise « Les savons d'Emilie » à l'INPI. La dénomination, les signes figuratifs (logo, étiquette) et la combinaison de couleurs sont ainsi protégés.
- Elles disposent ainsi d'un droit d'opposition par **action en contrefaçon** pour atteinte à leur marque protégée par imitation.
- Elles peuvent aussi engager une **action en concurrence déloyale** pour imitation de leur marque pouvant conduire à un **risque de confusion** dans l'esprit des consommateurs.

Conclusion : Céline et Nathalie peuvent bien agir contre le producteur de savons « Les savons d'Emily » par une action en contrefaçon et/ou une action en concurrence déloyale.

3. La responsabilité de l'entreprise « les savons d'Emilie » peut-elle être engagée par l'influenceuse, et dans l'affirmative sur quel(s) fondement(s) ?

Lien avec le programme : 4.1. Conseiller une ou plusieurs actions en réparation dans une situation donnée et en déduire les modes d'exonération possibles (responsabilité du fait des produits défectueux).

Majeure :

- **Article 1245 du Code civil** : le **producteur est responsable de plein droit** du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

- **Conditions : produit défectueux**, c'est-à-dire un **bien meublé n'offrant pas « la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre »** + **produit mis en circulation**, c'est-à-dire en cas de dessaisissement volontaire du producteur.
- **Mise en œuvre** : suppose que la victime apporte la preuve du dommage, qui doit être **une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux**, et du défaut, ainsi que du lien de causalité entre le défaut et le dommage.
- **Causes d'exonération** : *le producteur peut s'exonérer en apportant la preuve que :*
 - *Le produit incriminé n'était pas mis en circulation au moment du dommage ;*
 - *Le défaut est né après la mise en circulation du produit ;*
 - *Le produit n'avait pas vocation à être vendu ou distribué ;*
 - *L'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où le produit a été mis en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.*
 - *Le défaut est dû au respect de normes législatives ou réglementaires.*

→ *Il ne peut pas s'exonérer en invoquant le fait d'un tiers (ici le revendeur).*

Mineure :

- L'entreprise « les savons d'Emilie » est producteur du shampoing solide qui a provoqué l'allergie de l'influenceuse ;
- Le shampoing, mis en circulation par l'entreprise, n'offrait pas la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre ;
- Si le défaut est bien à l'origine des dommages physiques causés, l'entreprise engage sa responsabilité du fait des produits défectueux.

Conclusion : La responsabilité civile de l'entreprise « les savons d'Emilie » peut être engagée par l'influenceuse sur le fondement des produits défectueux.

Précisions :

Un candidat pourrait également partir, en actions complémentaires, sur d'autres fondements :

- *Non-respect de l'obligation de sécurité reposant sur tout professionnel concernant ses produits (article L421-2 du code de la consommation) ;*
- *Non-respect de l'obligation d'information (article 1112-1 du code civil) auprès du revendeur sur l'utilisation des produits, qui n'aurait ensuite pas pu communiquer les éléments essentiels à l'influenceuse lors de la revente des shampoings.*

Par ailleurs, un candidat pourrait remarquer en mineure que l'engagement de la responsabilité du fait des produits défectueux serait ici difficile à obtenir (allergie de la personne, produits

bio), sauf à démontrer qu'il n'y avait pas dans la notice de contre-indications concernant certaines allergies ou concernant des modes d'usages (article 1245-3 du code civil).

PARTIE 2 : ANALYSE D'UN CONTRAT

1. Identifiez le type de société dont il est question dans le document et indiquez les conséquences du choix de ce type de société vis-à-vis du patrimoine des associés.

Lien avec le programme : 2.1. Analyser l'exercice du pouvoir de direction de l'employeur face aux droits des salariés Analyser les conséquences de l'acquisition de la personnalité juridique pour l'entreprise.

Il s'agit d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL). C'est une société hybride car la personne associée revêt une importance particulière, comme c'est le cas pour les sociétés de personnes. Pour autant, la responsabilité des associés est limitée à leurs apports, comme pour les sociétés de capitaux.

Comme il s'agit d'une société à responsabilité limitée, le patrimoine des associés est relativement protégé. Les associés ne supportent en effet les pertes de la société qu'à concurrence de leurs apports (article L223-1 du code de commerce). Un associé de SARL ne peut ainsi pas être poursuivi sur son patrimoine personnel pour les dettes contractées par la société. En cas de difficultés économiques, l'associé risque de ne pas pouvoir récupérer les sommes apportées lors de la création de la société. En revanche, il ne sera pas tenu de verser plus pour désintéresser les créanciers de l'entreprise.

2. Expliquez l'article 31 du contrat et ses implications.

Lien avec le programme : 1.1. Expliquer la distinction entre les différents droits des personnes juridiques.

L'article 31 signifie que la société a été régulièrement immatriculée au RCS en raison de son caractère commercial. Si la société avait été créée après le 1^{er} janvier 2023, son immatriculation aurait été réalisée directement auprès du Registre National des Entreprises (RNE), qui est devenu le guichet unique pour toutes les entreprises (Loi Pacte).

À compter de son immatriculation, la société devient une personne morale titulaire de la personnalité juridique. Elle est ainsi bénéficiaire de droits et débitrice d'obligations. La

personnalité juridique va permettre à la société d'avoir une dénomination sociale, un compte bancaire ou encore une capacité à agir en justice ou à contracter. Avec l'acquisition de la personnalité morale, la société se distingue juridiquement des membres associés qui la composent.

PARTIE 3 : VEILLE JURIDIQUE

Dans un bref développement, et en vous appuyant sur votre activité de veille juridique, vous traiterez le sujet suivant :

« La discrimination en entreprise ».

I - Les mesures en faveur de la lutte contre les discriminations en entreprise

Sanctions des discriminations en entreprise :

Article L. 1132-1 du Code du travail : aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, en raison de l'un des critères énumérés par la loi (âge, sexe, origine, religion...).

Cass. soc., 14 février 2024, n° 22-10.513 : lorsqu'un salarié présente des faits laissant supposer une discrimination salariale, l'employeur doit démontrer que ses décisions sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Cette affaire illustre l'importance pour les juges d'évaluer les faits de manière globale avant de décider.

Cass. soc., 20 septembre 2023, n° 22-16.130 : l'existence d'une discrimination n'exige pas nécessairement une comparaison avec d'autres salariés. Cela ouvre la voie à des recours basés sur des critères objectifs intrinsèques au salarié concerné, sans besoin de s'appuyer sur des cas similaires.

Cass. soc. 7 mai 2024, n°22-23.640 : lorsque le juge constate que le licenciement est entaché d'une nullité pour discrimination, l'indemnité due au salarié ne peut être inférieure aux salaires des 6 derniers mois, outre l'indemnité légale, conventionnelle ou contractuelle. L'application du barème Macron prévu par l'article L. 1235-3 du code du travail doit être écartée.

Élargissement des critères et des situations considérés comme discriminatoires :

Protection du lanceur d'alerte (loi du 21 mars 2022) : interdiction des mesures discriminatoires à l'égard du lanceur d'alerte (article L1121-2 et L1132-3-3 du Code du travail). Conditions de bonne foi et de désintéressement précisées par un arrêt **Cass. Soc. 13 septembre 2023 n°21-22.301**.

Liberté capillaire et interdiction des différences de traitement femmes-hommes :

- **Cass. Soc. 23 novembre 2022, Air France** : l'interdiction du port de tresses africaines faite à un steward d'une compagnie aérienne est considérée comme discriminatoire dans la mesure où elle ne portait sur aucune exigence professionnelle véritable et déterminante justifiant une différence de traitement relative à la coiffure entre les femmes et les hommes.
- **Le 28 mars 2024**, adoption par l'Assemblée nationale, en première lecture, d'une **proposition de loi pour sanctionner les discriminations capillaires** dans les entreprises.

Discrimination liée à l'état de santé (Cass. soc., 17 janvier 2024, n° 22-13.144) : dans cette affaire, une salariée licenciée pour des raisons disciplinaires a démontré que ses troubles comportementaux étaient causés par une maladie grave. La Cour a exigé de l'employeur qu'il prouve que la décision de licenciement était basée sur des critères objectifs et non discriminatoires.

Discrimination et nationalité (Cass. soc., 7 juin 2023, n° 22-22.920) : une affaire impliquant la SNCF a mis en lumière des allégations de discrimination fondée sur la nationalité. La Cour a examiné la portée de l'article L. 1134-5 du Code du travail en matière de protection contre la discrimination.

Discrimination et harcèlement (Cass. soc. 9 oct. 2024, n°23-16.098) : pour la Cour de cassation, « les obligations résultant des articles L. 1132-1 du code du travail, au titre du principe de non-discrimination, et L. 1152-1 du même code, au titre de la prohibition du harcèlement moral, sont distinctes en sorte que la méconnaissance de chacune d'elles, lorsqu'elle entraîne des préjudices différents, ouvre droit à des réparations spécifiques ».

Renforcement des obligations de l'employeur en matière de lutte contre les discriminations :

Obligation d'informer, par tout moyen (depuis 2014), de la législation en matière de discrimination, de l'interdiction des discriminations des lanceurs d'alerte, de la législation applicable en matière d'égalité de salaire homme-femme.

Obligation, pour toutes les entreprises d'au moins 50 salariés, de publier leur Index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, chaque année au plus tard le 1^{er} mars (*loi du 5 septembre 2018*).

Présentation le 30 janvier 2023, du plan national contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, pour 2023-2026. Parmi les mesures relatives aux discriminations au travail : le développement d'une politique de testing dans les entreprises, pour lutter contre les discriminations à l'embauche, la création d'une nouvelle amende civile en faveur des victimes de discrimination.

Cass. soc. 15 mai 2024, n° 22-11.652 : Une salariée, reconnue travailleuse handicapée, licenciée pour inaptitude, considère que son licenciement est discriminatoire en raison de l'absence de mesures prises par l'employeur de reclassement ou d'aménagement du poste. L'employeur prétend, qu'il s'agit d'une simple omission et non d'un « refus » susceptible de constituer une discrimination au sens de l'article L. 5213-6 du code du travail.

La Cour de cassation rejette l'argumentation de l'employeur : « l'omission » de prendre les mesures appropriées constitue bien un « refus » au sens de l'article L. 5213-6 du code du travail et peut donc constituer une mesure discriminatoire. Toutefois, la cour de cassation a renvoyé l'affaire à une cour d'appel de renvoi pour se prononcer sur le caractère discriminatoire de ce refus en donnant un « mode d'emploi » : voir article publié le 3 juin 2024.

Discrimination dans la modération des contenus (atteinte à la liberté d'expression) : DSA : l'Union Européenne a adopté le 23 avril 2022 le Digital Services Act (entrée en vigueur le 17 février 2024). Il s'agit d'une nouvelle approche, basée sur la « compliance » (souplesse et adaptabilité juridique) et qui prévoit les éléments suivants pour éviter les discriminations liées à la modération des contenus par les entreprises en charge des réseaux sociaux. Ces mesures visent notamment à préserver la liberté d'expression.

Par exemple :

- Les plateformes devront faire preuve de transparence dans leur technique de modérations des contenus : des audits pourront être réalisés par des autorités indépendantes, les plateformes doivent également présenter clairement aux

utilisateurs leurs politiques et moyens de modération des contenus et sont tenues de publier un rapport de transparence au moins une fois par an.

- Les signalements émanant des « signaleurs de confiance » (en France, l'ARCOM), devront être examinés en priorité par les plateformes par rapport aux signalements venant d'utilisateurs ordinaires voire malveillants.
- Si la plateforme décide de censurer un contenu, elle devra motiver son choix, par une référence précise aux conditions générales d'utilisation ou par rapport à la règle de droit violée.
- Des voies de recours extra-judiciaires comme judiciaires sont également imposées pour l'utilisateur qui s'estimerait injustement censuré.
- L'ARCOM pourra également déposer plainte en cas de manque de transparence des décisions de censure.
- En cas d'inobservation de ces obligations, les plateformes s'exposent à des sanctions pécuniaires pouvant atteindre 6% de leur chiffre d'affaires.

II - Les mesures en faveur de la discrimination positive en entreprise

Discrimination positive en faveur des femmes :

Loi « Rixain » du 24 décembre 2021 : comporte plusieurs mesures visant à une plus grande égalité entre les femmes et les hommes dans les entreprises. Son article 14 instaure une obligation de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les postes de direction des grandes entreprises.

Ainsi, en vertu des articles L.1142-11, L.1142-12 et L.1142-13, les entreprises concernées se voient dans l'obligation de :

- **À compter du 1er mars 2022** : publier annuellement les écarts éventuels de représentation entre les femmes et les hommes parmi les cadres dirigeants et les membres des instances dirigeantes. Ces informations seront rendues publiques sur le site du ministère du Travail, à partir du 1er mars 2023 ;
- **À compter du 1er mars 2026** : atteindre un objectif d'au moins 30 % de femmes et d'hommes cadres dirigeants et d'au moins 30 % de femmes et d'hommes membres d'instances dirigeantes ;
- **À compter du 1er mars 2029** : les objectifs chiffrés passent de 30 % à 40 %.

Discrimination positive en faveur des travailleurs handicapés :

Loi du 5 septembre 2018 : obligation, pour toutes les entreprises qui emploient au minimum 20 salariés, d'employer des travailleurs handicapés (OETH) dans une proportion d'au moins 6 % de leur effectif.

Depuis le 1^{er} janvier 2020 : obligation pour tout employeur, de déclarer les travailleurs handicapés afin d'identifier leurs besoins + élargissement des moyens de s'acquitter de l'OETH (ex : recours à la sous-traitance, etc.).

BARÈMES

La partie « économie » est évaluée sur 25 points :

➤ **Partie 1 (QCM) :**

Le QCM correspond à 10 points.

⇒ **Le total obtenu dans le QCM représente 40% de la note en économie.**

Pour la session 2025, chaque réponse correcte est notée 0,5 point.

Le barème pour le QCM est le suivant :

- Si la question n'admet qu'une réponse correcte, les points attribués seront 0,5 (réponse juste) ou 0 (réponse erronée).

- Si la réponse admet plusieurs réponses correctes :

- Le candidat obtiendra 0,25 point s'il propose une réponse partiellement correcte (c'est-à-dire si 50 % ou 2/3 de la réponse est juste) ;
- Le candidat obtiendra 0,5 point si l'ensemble de la réponse est correct.

Il n'y a pas de pénalisation (note négative) pour une réponse fausse ou partiellement fausse.

➤ **Partie 2 (réflexion argumentée) :**

La réflexion argumentée est notée sur 15 points.

⇒ **Le total obtenu dans la réflexion argumentée représente 60% de la note en économie.**

Les points suivants sont particulièrement attendus dans la réflexion argumentée et constituent donc les critères d'évaluation :

- Présence d'une problématique pertinente ;
- Plan avec articulation logique et enchaînements ;
- Argumentation pertinente et éclairant la problématique ;
- Équilibre dans la mobilisation des théories, d'éléments factuels et historiques, des données-clés.

Il est également tenu compte de la qualité de la rédaction, de l'expression, de la finesse du raisonnement, de l'originalité...

La partie « droit » est évaluée sur 28 points :

➤ **Partie 1 (cas pratique) :**

Cette partie est évaluée sur 14 points :

- La première question sur les pratiques restrictives de concurrence pour 4,5 points ;
- La deuxième question sur la protection de la marque et la concurrence déloyale pour 5 points ;
- La troisième question sur la responsabilité du producteur du fait des produits défectueux pour 4,5 points.

➤ **Partie 2 (analyse de contrat) :**

Cette partie est évaluée sur 8 points :

- La première question portant sur le type de société et ses caractéristiques est notée sur 4 points.
- La deuxième question portant sur l'article du contrat relatif à la jouissance de la personnalité morale est notée sur 4 points.

➤ **Partie 3 (veille juridique) :**

Cette partie est évaluée sur 6 points :

- Les aspects de forme comptent pour 2 points : organisation de la réflexion ;
- Les aspects de fond comptent pour 4 points : 2 points pour la mobilisation d'éléments clés de veille juridique et 2 points pour les idées, la qualité, l'apport de situations juridiques et le traitement du sujet.

PRINCIPES DE NOTATION

Éléments statistiques de la session 2025 :

1070 candidats ont composé lors de la session 2025.

La moyenne générale s'établit à **11,11** avec un écart-type de **3,90** et une médiane à **10,85**.

- **57,92 %** des candidats ont obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.
- **38,36 %** des candidats ont obtenu une note supérieure ou égale à 12/20.
- **21,23 %** des candidats ont obtenu une note supérieure ou égale à 14/20.
- **10,69 %** des candidats ont obtenu une note supérieure ou égale à 16/20.

- **13,48 %** des candidats ont obtenu une note inférieure ou égale à 06/20.

Les notes sont comprises entre 1,60/20 et 20/20.

➤ Pour la partie « économie » :

Lors de la session 2025, les correcteurs ont noté les éléments ci-après.

Le questionnaire à choix multiple porte sur les définitions, les auteurs, les mécanismes économiques, les éléments statistiques et l'actualité.

Cette année, comme pour les sessions précédentes, peu de candidats ont réellement réussi cet exercice. Les questions concernant l'actualité ont été les mieux abordées par les candidats. Les notions théoriques et les concepts économiques restent les moins bien maîtrisés.

Les questions les moins réussies sont la question 7 portant sur la courbe de Phillips et la question 15 relative à l'Économie sociale et solidaire (ESS).

Le QCM a ainsi été perçu comme relativement exigeant, peu discriminant. Néanmoins, les réponses traduisent une insuffisance de connaissances fondamentales académiques (factuelles ou conceptuelles).

Cette année, il est de nouveau constaté que certains candidats ne répondent pas à toutes les questions. L'absence de réponse aux questions est systématiquement pénalisante puisque cette absence est évaluée comme une réponse fausse (mais pas de note négative).

Le sujet de réflexion argumentée portait, pour la session 2025, sur une question d'actualité, le financement de la transition écologique par les acteurs des marchés financiers.

Même si la méthodologie semble de mieux en mieux intégrée par les candidats, de nombreuses copies manquent de maîtrise des concepts et des mécanismes économiques et les développements reposent sur de nombreuses confusions. Les définitions, les références aux auteurs et les exemples d'actualité pertinents en illustration sont relativement absents.

Il est préférable de connaître les concepts et de construire l'argumentation à partir de ces concepts et d'éviter la citation d'auteurs non expliquée, non exploitée ou mal interprétée. Les concepts ne sont pas suffisamment définis en introduction, ce qui nuit à une bonne compréhension du sujet et entraîne la production d'une argumentation mal reliée à la problématique. Le jury insiste de nouveau sur la nécessité d'une très bonne maîtrise notionnelle, mais également de la méthodologie.

Ce sujet, sur le lien entre finance et transition écologique, a posé des difficultés dès la définition des termes. Les candidats ont souvent traité les enjeux écologiques, sans faire de lien clair avec la problématique du financement.

On observe un manque d'analyses économiques, peu ou pas de théories mobilisées, et beaucoup de lieux communs ou de remplissage.

Par ailleurs, la qualité de la langue est préoccupante : fautes d'orthographe, grammaire et syntaxe rendent certaines copies illisibles.

➤ **Pour la partie « droit » :**

Lors de la session 2025, les correcteurs ont noté les éléments ci-après.

Le cas pratique a permis de valoriser les bons étudiants.

La démarche d'analyse du cas pratique est globalement bien maîtrisée par la majorité des candidats (environ 80% des copies), ceci même dans les copies où les règles de droit sont incorrectes ou imprécises.

Les quelques erreurs méthodologiques importantes sont les suivantes :

- qualification juridique souvent inutile (simple redite de l'énoncé) ;
- problème de droit mal formulé : souvent réduit à une liste de mots-clés ou placé au mauvais endroit dans le raisonnement (parfois même après la majeure) ;
- mauvaise gestion du syllogisme juridique ;

- analyse des faits parfois trop longue et narrative (parfois plus de 15 lignes), ce qui fait perdre du temps, sans plus-value juridique.

Les trois questions du cas pratique permettaient d'interroger sur trois points importants du programme de droit et sur les deux années.

- Concernant la première question sur les pratiques restrictives de concurrence, très peu d'étudiants ont identifié correctement une pratique restrictive de concurrence. Nombreux sont ceux qui ont confondu avec une clause abusive (souvent noire), ce qui témoigne d'un contresens sur le fond.

- La deuxième question sur la protection de la marque a été relativement bien traitée car ce concept est souvent maîtrisé par les étudiants ; les conditions de validité sont bien évoquées. Mais, un certain nombre de copies révèle une approche imprécise du cadre juridique applicable à l'action en contrefaçon. Les règles de droit sont souvent abordées de manière vague, sans mention claire des fondements juridiques ni des conditions requises pour engager cette action. Les étudiants peinent parfois à distinguer l'action en contrefaçon, fondée sur une atteinte aux droits de propriété intellectuelle, d'autres actions civiles comme celle en concurrence déloyale.

Concernant la concurrence déloyale, si elle est globalement mieux abordée, une confusion persistante est toutefois à noter : de nombreux candidats présentent le parasitisme comme un simple élément constitutif de la concurrence déloyale, ce qui est juridiquement inexact. Il convient de rappeler que le parasitisme constitue une action autonome dans le droit positif français, distincte de la concurrence déloyale, bien que fondée sur les principes généraux de la responsabilité civile.

Cette confusion semble en partie alimentée par le recours à des sources de vulgarisation juridique peu rigoureuses, qui ne distinguent pas clairement les deux notions. Il est donc essentiel que les étudiants se réfèrent à des documents juridiques fiables et actualisés, afin de ne pas reproduire d'erreurs conceptuelles préjudiciables dans leur raisonnement juridique.

- La troisième question sur la responsabilité des produits défectueux a également été relativement bien traitée. Les conditions de la responsabilité sont partiellement maîtrisées, mais souvent traitées de manière incomplète.

L'analyse de contrat : il s'agissait d'analyser un contrat de société.

Même si cette partie est assez bien traitée dans l'ensemble, l'analyse est souvent trop synthétique, c'est-à-dire qu'elle manque de développement ou de profondeur.

Les étudiants montrent peu de recul face à la structure de la société, ce qui peut indiquer une compréhension limitée des enjeux ou du fonctionnement de cette dernière.

L'exercice de **veille juridique** est globalement traité.

Dans cette partie, les difficultés identifiées sont les suivantes :

- le lien entre libertés individuelles et discrimination n'est pas toujours fait. Certains candidats ont abordé la question comme une veille classique, assimilant tout licenciement ou sanction à une discrimination, ce qui est réducteur et incorrect ;
- plusieurs éléments de veille évoqués datent de 2020-2021, donc peu actuels ;
- certaines copies n'évoquent pas les libertés individuelles du tout, même si la discrimination est abordée ;
- certaines copies montrent une méconnaissance du concept de discrimination, ou un traitement superficiel.

Enfin, l'exercice de veille juridique reste celui qui est sacrifié en cas de difficulté dans la gestion du temps.

RAPPORT DU JURY

■ APPRÉCIATION GÉNÉRALE DES CORRECTEURS

Le sujet 2025 était bien équilibré et clair. Il ne ressort pas de difficulté particulière liée à la compréhension des questions. Ce sujet et le barème utilisé pouvaient permettre de discriminer les copies ; les étudiants sérieux devaient obtenir une note supérieure à 15/20 sans réelle difficulté.

Les différents exercices, qu'ils soient en droit ou en économie, s'appuient aussi bien sur le programme de première année que sur celui de seconde année.

Le QCM demeure un exercice complexe pour beaucoup de candidats(es).

En ce qui concerne la gestion du temps, il reste presque 20 % de copies sans veille juridique et quelques-unes sans réflexion argumentée (environ 3 %). Mais ces copies révèlent peu de connaissances par ailleurs. Cela n'est donc peut-être pas seulement un problème de gestion du temps.

D'une manière générale, aussi bien en droit qu'en économie, les fautes d'expression, d'orthographe et de syntaxe sont vraiment très (trop) nombreuses et gênent parfois la compréhension. De nombreux candidats oublient de conjuguer les verbes, n'utilisent pas de ponctuation...

■ LES ERREURS LES PLUS FRÉQUENTES

Économie :

- Le QCM présente des résultats relativement faibles.

Il convient de répondre à toutes les questions, ne pas répondre étant pénalisé de la même manière que fournir une réponse fausse.

- La partie consacrée à la réflexion structurée a encore posé quelques difficultés dans la mesure où la question a été insuffisamment analysée.

Il est attendu des candidats qu'ils sachent délimiter le sujet afin de produire une réponse adaptée à une problématique bien identifiée.

Droit :

- Méconnaissance de certaines notions juridiques.
- Difficulté à respecter les méthodologies liées aux exercices proposés (syllogisme juridique par exemple).
- Le constat récurrent d'un formatage en veille juridique explique que beaucoup de copies se ressemblent. Si une préparation intensive est nécessaire, apprendre puis restituer une introduction ou des plans par cœur ne correspond pas aux attentes du jury. Ce dernier recherche une construction personnalisée répondant à la question posée.

■ **LES BONNES IDÉES DES CANDIDATS**

En droit, les meilleures copies parviennent à mobiliser des connaissances précises et à démontrer la pertinence du cas.

En économie, les meilleures copies mobilisent des exemples concrets associés à des auteurs et des théories adaptées au sujet, structurent une réponse.

D'une manière globale, souligner les éléments de veille, les notions en droit ou les auteurs, les théories en économie, ou les mettre en évidence par une couleur, peut permettre une lecture plus efficace des copies. Il en va de même lorsque les copies sont bien structurées et que les idées sont identifiées par des paragraphes distincts.

■ **CONSEILS AUX FUTURS CANDIDATS**

- Pour la partie « économie » :

Concernant le QCM :

- bien réfléchir et être sûr de ses réponses, notamment lorsque plusieurs items sont à cocher ;
- s'entraîner régulièrement pour maîtriser le format QCM ;
- ne jamais laisser de question sans réponse ;
- ne pas négliger la maîtrise des connaissances, point clé pour réussir.

Concernant la réflexion argumentée :

- travailler la méthodologie ;

- analyser avec rigueur les termes du sujet en les définissant systématiquement. Un travail de fond est à fournir pour développer la capacité à problématiser, c'est-à-dire à identifier un problème posé dans ses multiples composantes ;
- lire très attentivement les questions posées et les consignes afin d'éviter tout risque de « hors sujet » ;
- rechercher les idées avant la rédaction sur la copie, et non au fil de la composition ;
- mobiliser des concepts économiques pour appuyer l'analyse.

➤ Pour la partie « droit » :

- poursuivre les efforts sur la maîtrise de la méthodologie des exercices demandés. En droit, il importe de produire des réponses complètes n'omettant pas la présentation des règles de droit applicables ;
- accentuer les efforts sur le travail de qualification juridique. La rédaction des cas est suffisamment précise pour guider les candidats dans leur réflexion ;
- éviter les listes de principes juridiques sans lien avec le problème et rester logique dans le raisonnement ;
- concernant la veille juridique, ne mobiliser que les éléments directement en lien avec le sujet pour répondre à la question posée. L'exercice de veille est un exercice de rédaction dans lequel il ne suffit pas de citer un catalogue de règles de droit plus ou moins en lien avec le sujet.

Le jury rappelle qu'une bonne copie correspond à celle d'un candidat qui aura réussi à analyser, hiérarchiser les éléments de la veille afin de les présenter en développant un raisonnement juridique structuré et cohérent.

➤ D'une manière globale :

- consolider les qualités d'expression, d'orthographe ;
- consolider la maîtrise des connaissances ;
- penser à présenter une copie structurée, lisible, soignée mettant en évidence les différents exercices demandés ;
- se réserver un temps de relecture.